

# PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE D'UN PERMIS D'AMENAGER



4309 avenue de la Résistance – 59167 LALLAING



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, ET LE QUINZE FEVRIER,

A la demande de **Monsieur DELINSELLE Alexis,** demeurant au 309 avenue de la Résistance à LALLAING (59167)

## M'AYANT AU PREALABLE EXPOSE :

Qu'il est bénéficiaire d'un **PERMIS D'AMENAGER** sur la commune de **LALLAING** (59167), 309 avenue de la Résistance,

Que l'affichage sur le terrain de ce PERMIS D'AMENAGER portant le **N° 059 327 20 00001** a été effectué sur le site.

Qu'il convient de constater que cet affichage répond aux exigences prévues aux articles A424- 15 et suivants du Code de l'Urbanisme et R600-2 et R424-15 du Code de l'Urbanisme.

## **DEFERANT A CETTE REQUISITION:**

Je soussigné, **Cédric ILLES, Clerc habilité aux constats** au sein de la S.A.S. NORIANCE, titulaire d'un Office à DOUAI, y demeurant au 30, rue Van Beethoven,

JE ME SUIS RENDU À LA DATE INDIQUEE CI-DESSOUS,

A l'adresse : LALLAING (59167), 309 avenue de la Résistance.

Sans prévenir au préalable le requérant,

## J'AI PROCEDE AUX CONSTATIONS SUIVANTES:

A LALLAING (59167), 309 avenue de la Résistance, sur le terrain, est affiché un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres, lequel est visible et lisible depuis la voie publique.



Sur ce panneau, je relève les mentions suivantes :

## PERMIS D'AMENAGER

Bénéficiaire : M. DELINSELLE Alexis (en tant que particulier)

Permis N°: PA .059.327.20.00001

Délivré le 20 décembre 2022

Adresse où le dossier de PC peut être consulté : Mairie de Lallaing /

www.miami-les-mines.fr

Surface des bâtiments à démolir : 500 m² (serres horticoles)

Nombre de lots maximum : 1 lot unique (pour 10 logements en copropriété)

Superficie du terrain: 3133 m<sup>2</sup>

Surface de plancher: 1550 m² maximum (à répartir en logements)

Hauteur de la construction : < ou = à RDC + étage + combles

Nature des travaux : travaux préparatoires pour opération d'habitat participatif

(démolition, clôture, portail, réseaux)

# CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

En outre le panneau mentionne:

Le Droits de recours: le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600- 1 du code de l'urbanisme).

**Deux photographies** sont annexées au présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.









Mes constatations étant terminées, je me suis retiré et du tout, j'ai dressé le présent procès-verbal d'état des lieux de sortie pour servir et valoir ce que de droit.

# **Cédric ILLES**



**Anaïs NOTTE** 



# **COUT DE L'ACTE :**

Droit Fixe (A.444-3)	92,33€
S.C.T. (A.444-48)	7,67€
TOTAL H.T	100,00 €
T.V.A	20,00€
TOTAL T.T.C.	120,00€

#### Article A424-15 du Code de l'Urbanisme

Créé par Arrêté 2007-09-11 art. 4 II JORF 13 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

## Article A424-16 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 - art. 6 (V)

Le panneau prévu à l'article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

#### Article A424-17 du Code de l'Urbanisme

Créé par Arrêté 2007-09-11 art. 4 II JORF 13 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par 2 lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

#### Article A424-18 du Code de l'Urbanisme

Créé par Arrêté 2007-09-11 art. 4 Il JORF 13 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 .

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

## Article R600-2 du Code de l'Urbanisme

(Décret no 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 12 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007) « Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. (NOTA: Décret 2007-18 2007-01-05 art. 26 3. : ces dispositions sont applicables aux actions introduites à compter du 1er juillet 2007.) »

# Article R424-15 du Code de l'Urbanisme

(Décret no 2013-891 du 3 octobre 2013 art. 1)

« Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres

situés en dehors des secteurs urbanisés. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou

tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée, l'affichage en mairie porte sur l'intégralité de l'arrêté. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage. »



S.A.S. NORIANCE